

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1969

présenté par

Mme Diaz et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 13

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« une atteinte grave »

le mot :

« atteinte »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où l'essence même du contrat d'engagement au respect des principes de la République illustre l'échec de la politique migratoire de la France depuis une quarantaine d'années et l'impossibilité où elle est placée d'appliquer l'assimilation des étrangers arrivés sur le territoire, nous ne pouvons pas nous permettre de trop circonscrire le champ des manquements audit contrat.

Si ce Gouvernement considère réellement comme fondamentaux les principes de la République française, il est ubuesque de conditionner la caractérisation de leurs manquements à une "atteinte grave" à ceux-ci, et d'ajouter la mention d'un éventuel trouble à l'ordre public.

Un manquement est un manquement, et il n'est pas besoin de restreindre excessivement l'étendue des atteintes au contrat d'engagement précité.

L'objet du présent amendement est donc de retenir une acception plus large de la notion de manquement prévue par cet article.